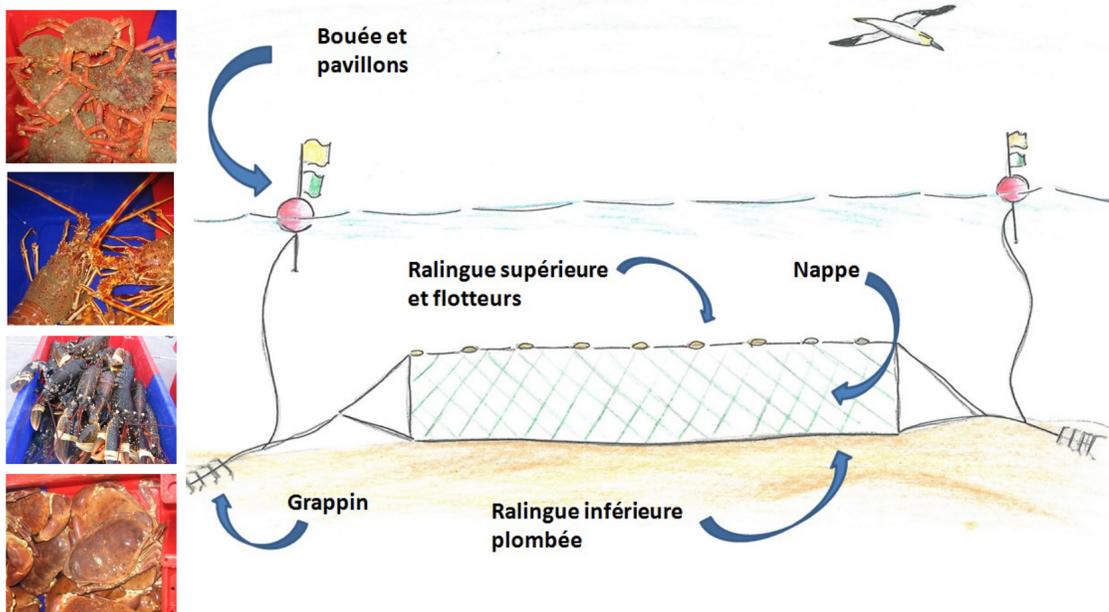


Le filet à crustacés

Le filet à crustacés, calé sur le fond, cible principalement l'araignée, la langouste, le homard et le tourteau.

Technique : les filets à crustacés sont composés d'une **nappe simple à grandes mailles**. La nappe est maintenue en position verticale grâce aux flotteurs fixés sur la partie supérieure et à la partie inférieure lestée. Les filets sont montés en **filières** et **calés** au fond par des grappins. A chaque relève de filet, les matelots doivent **démailler** les araignées et tourteaux pêchés sans les abîmer. Ceux-ci sont ensuite maintenus vivants à bord dans des **viviers**, garantissant la fraîcheur des produits vendus au mareyeur



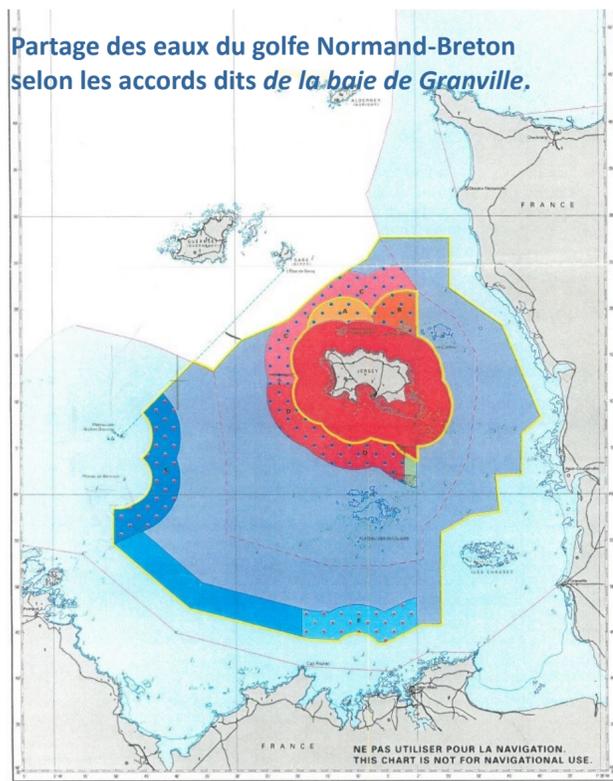
Le démaillage des araignées, à l'aide d'un croc, est une opération longue et délicate.

⊕ La pêche des crustacés au filet est **réglementée** au niveau national et régional: les zones et les mois de pêche autorisés, le nombre et la longueur des filets utilisés sont fixés, le nombre de licences est contingenté afin de garantir une **exploitation durable** de cette ressource.

ZOOM SUR :

Les accords de la Baie de Granville

Administrativement, les eaux du Golfe Normand-Breton sont partagées entre la Basse-Normandie, l'Ille-et-Vilaine, les Côtes d'Armor et Jersey. Tracer des frontières peut paraître simple sur le papier, mais en mer c'est une autre histoire!



Le traité : Le 4 juillet 2000, l'Ambassadeur de France au Royaume-Uni et le Lieutenant-gouverneur de Jersey, représentant de la Couronne Britannique, ont signé un **accord** fixant les limites territoriales entre la France et Jersey, et reconnaissant un régime particulier en matière de pêche visant à **protéger les ressources** et à **organiser l'activité** dans les eaux communes. L'accès aux zones de pêche des navires issus des différentes parties tient compte de leurs droits historiques.

L'application de ce traité passe par la tenue trimestrielle d'un Comité Consultatif Mixte (CCM), regroupant les pêcheurs professionnels, les scientifiques et les administrations de chaque partie. Le rôle de ce CCM est de **discuter des problèmes de cohabitation et d'organisation** de la pêche dans les eaux relevant des accords de la Baie de Granville. Le Comité Administratif Mixte (CAM), composé des administrations des Etats de Jersey et de la République Française, vérifie la compatibilité des propositions du CCM avec les lois en vigueur et les traduit en **textes réglementaires**.

Conséquences pour la pêche à l'araignée :

→ la réglementation régionale fixe la fermeture de la pêche à l'araignée, quelque soit l'engin, au 1er septembre de chaque année. La date d'ouverture est, quand à elle, déterminée tous les ans en fonction du marché et de la **qualité** des araignées à l'automne. Cette décision est prise en **commun** par les parties prenantes de la baie de Granville, garantissant l'équité entre navires et l'équilibre du marché.

→ Pendant cette période de fermeture, les pêcheurs **Jersiais et Français** ont également décidé d'interdire la pose de tout type de filet sur la zone dite « des Minquiers », particulièrement intéressante pour l'araignée.